



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-625 28/07/2016</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-341 du 20/04/2016 : Nouvelles modalités de déclaration des ruches, de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT mises en place durant la période transitoire du 01 novembre 2015 au 31 août 2016.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Nouvelles modalités de déclaration de ruches et de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI)

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Un changement réglementaire européen concernant les déclarations de ruches est intervenu en 2015 (règlements UE 2015/1366 et UE 2015/1368). Pour se conformer à ces nouvelles dispositions, la DGAL a dû revoir les dispositions nationales concernant les déclarations de ruches, et la délivrance des NAPI. Par mesure de simplification, le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT n'est plus attribué. La présente note rappelle les changements intervenus et présente les nouvelles modalités de déclaration de ruches qui entreront en vigueur le 1er septembre 2016.

Textes de référence :- Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture

- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture

- Article 33 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

- Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles

- Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

Référence interne: 1607006

Contexte :

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre total d'une part et leurs emplacements d'autre part (article 33 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles). La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

La Commission européenne a décidé d'harmoniser les périodes de recueil des déclarations de ruches dans l'ensemble des États membres de l'Union Européenne à compter de 2016 (règlements 2015/1366 et 2015/1368). Afin de répondre à cette nouvelle réglementation européenne, la Direction générale de l'alimentation a défini une nouvelle période de déclaration obligatoire : entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Il est essentiel pour la filière apicole de se conformer à ces nouvelles dispositions européennes. Elles permettent :

- D'agir pour la santé des colonies d'abeilles ; la connaissance de l'emplacement des ruchers est d'autant plus importante que la menace d'introduction d'*Aethina tumida* en France suite à son arrivée en Italie en septembre 2014 persiste (de nouveaux foyers ont été découverts en 2016 dans ce pays).
- L'obtention d'aides européennes dans le cadre du programme apicole européen (PAE) ; l'enveloppe communautaire est distribuée à chacun des États membres au prorata du nombre de colonies déclarées par les apiculteurs (env. 3,575 millions d'euros par an au bénéfice de la filière apicole française) ;
- L'établissement de statistiques apicoles pour mieux connaître la filière.

1. Nouvelles modalités de déclaration de ruches à compter du 1^{er} septembre 2016

Tous les apiculteurs doivent réaliser chaque année leur déclaration annuelle de ruches entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

La déclaration de ruches est à réaliser en ligne sur le site [MesDémarches](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>). Cette nouvelle procédure simplifiée (pas de mot de passe ni login) remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI).

Les apiculteurs devront renseigner :

- le nombre total de colonies d'abeilles possédées : toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei,
- les communes accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année qui suit la déclaration, si connues.

Pour les apiculteurs ne disposant pas de l'outil informatique, il est possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un accès informatique en mairie.

Pour les prochaines campagnes, il sera également possible d'utiliser le Cerfa papier 13995*04 à compléter, signer et à envoyer à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15. A réception de cette déclaration « papier », le service de gestion des déclarations de ruches de la DGAL saisira la déclaration dans une interface informatique dédiée.

Cette saisie permettra de générer un récépissé avec éventuellement un nouveau numéro d'apiculteur (NAPI) qui sera transmis à l'apiculteur. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception à la DGAI. Cette modalité de déclaration a vocation à disparaître à terme. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions de Cerfa ne sont pas recevables.

Cas particuliers :

- **Les nouveaux apiculteurs** doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 1er janvier et le 1er août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1er septembre et le 31 décembre). La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur.
- **Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé** pour leurs démarches peuvent renouveler une ou plusieurs fois leur déclaration hors période obligatoire (du 1^{er} janvier au 31 août). Ces apiculteurs sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire (du 1^{er} septembre au 31 décembre).

L'ensemble des procédures sont décrites de façon précise et actualisée sur le site [MesDémarches](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>). Ce site met également à disposition des apiculteurs et de leurs organisations les accès au formulaire en ligne et au formulaire papier, mais aussi les réponses aux [questions les plus fréquemment posées par les apiculteurs](#), ainsi qu'une boîte mail d'assistance.

2. Délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI), des NUMAGRIN/NUMAGRIT et des SIREN/SIRET

2.1. Délivrance des NUMAGRIN/NUMAGRIT et des SIREN/SIRET

Par mesure de simplification, le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT, auparavant nécessaire pour les apiculteurs n'envisageant ni de vendre des produits de la ruche, ni de donner des produits de la ruche hors cadre familial, a été abandonné. Ce numéro n'est donc plus attribué.

Il n'y a pas de modification en ce qui concerne les apiculteurs envisageant de vendre des produits de la ruche ou de donner des produits de la ruche hors cadre familial. Ces derniers doivent solliciter un numéro SIREN/SIRET auprès du centre de formalité de la chambre d'agriculture de leur département.

2.2. Délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI)

La délivrance des NAPI est désormais entièrement centralisée à la DGAI.

Tous les apiculteurs se voient attribuer un numéro d'apiculteur (NAPI) consécutivement à la réalisation de leur première déclaration de ruches. Le numéro d'apiculteur est délivré automatiquement et immédiatement par le dispositif informatique lors de la réalisation de la première déclaration de ruches en ligne sur le site [MesDémarches](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>). Lors d'une déclaration de ruches réalisée sur Cerfa papier, le numéro d'apiculteur est délivré par la DGAI. Le délai de traitement est d'environ deux

mois à compter de la réception de la demande à la DGAL.

Dans l'attente de l'actualisation de l'arrêté du 11 août 1980, les règles d'attribution et d'usage des numéros d'apiculteurs sont précisées en annexe 1.

Depuis mai 2016, les nouveaux numéros d'apiculteurs attribués ne sont plus renseignés dans SIGAL. Un fichier national des numéros d'apiculteurs a été créé et est constitué des numéros d'apiculteurs du fichier issu de la base SIGAL historique et des nouveaux numéros d'apiculteurs attribués. Les modalités d'accès à ce fichier sont explicitées au chapitre 5.

3. Rôle des GDS départementaux pour la déclaration de ruches 2016

Les GDS départementaux ne réalisent plus la saisie dans Télérucher, mais apportent tout l'appui nécessaire aux apiculteurs dans l'accomplissement de la démarche.

La DGAL est convenue avec GDS France que les GDS départementaux envoient à la DGAL les déclarations CERFA qu'ils auraient reçues, soit par mail à l'adresse : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

La DGAL envisage de mettre à disposition, dans le cadre de missions confiées ou déléguées par l'État, les données issues des déclarations de ruches aux organismes à vocation sanitaire animal (OVS-A) et aux organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT), sous réserve d'un avis favorable de la CNIL.

4. Rôle des DDecPP, DRAAF et DAAF

4.1. Assistance aux déclarants

Les DDecPP et les DAAF ne sont désormais plus chargées de la délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI) et des NUMAGRIN/NUMAGRIT.

Les déclarations Cerfa arrivant en DDecPP, en DRAAF ou en DAAF devront être renvoyées par la DDecPP, la DRAAF ou la DAAF à la DGAL par mail à l'adresse : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr ou par courrier à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Les DDecPP, les DRAAF ou les DAAF sollicitées pour des demandes de renseignements concernant les déclarations de ruches pourront renvoyer les interlocuteurs vers le site [MesDémarches](#), site internet qui permet d'accéder à la déclaration en ligne et où toutes les informations nécessaires concernant les déclarations de ruches, délivrances de NAPI et SIREN/SIRET sont actualisées. Une boîte mail d'assistance à destination des apiculteurs est également à la disposition sur ce site en cas de difficultés.

Si les DDecPP, les DRAAF ou les DAAF sont interrogées par un apiculteur n'ayant pas de connexion Internet, il convient de transmettre à cet apiculteur une copie de la page d'information concernant la déclaration de ruches disponible sur le site [MesDémarches](#), ainsi qu'une copie du Cerfa n°13995*04 permettant de réaliser une déclaration de ruches. L'accès à ces documents est également possible dans la plupart des mairies.

4.2. Diffusion des messages d'information

Au vu de l'enjeu que constitue la déclaration de ruches pour la filière apicole française (Cf. introduction) et pour informer les apiculteurs du changement de période de déclaration de ruches, la DGAl a élaboré, en lien avec les organisations sanitaires apicoles nationales, des supports de communication ayant pour vocation de mobiliser un maximum d'apiculteurs pour qu'ils réalisent leur déclaration.

Il est demandé aux DDecPP, DRAAF et DAAF de relayer à l'ensemble des organisations apicoles locales les messages d'information transmises par la DGAl par voie mail aux services déconcentrés.

Par exemple pour l'année 2016, la DGAl a demandé aux services déconcentrés de diffuser le plus largement possible (envois mails des 21/06 et 22/07/16 de bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr):

- une affiche (disponible à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/la-declaration-des-ruches-evolue-en-2016>) qui pour vocation à être imprimée localement pour affichage, ou être publiée dans des magazines professionnels, journaux locaux, sur des sites internet...
- deux articles, (le plus complet est disponible à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/la-declaration-des-ruches-evolue-en-2016>) expliquant les modalités de déclaration 2016 (un court et un long), qui ont vocation à être publiés dans des magazines professionnels, journaux locaux, sur des sites internet,

5. Valorisation des données issues des déclarations de ruches

5.1. Accès aux données

Les DDecPP, les DRAAF et les DAAF ont accès aux extractions des données issues des déclarations obligatoires de ruches en se rendant sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>), rubrique « Espace Documentaire », rubrique « Valorisation Téléruchers », puis « Extraction mensuelle déclaration des ruchers ». Sont disponibles sur cette page :

- les extractions nationales des déclarations de ruches de la dernière campagne de déclaration obligatoire de ruches (la campagne de déclaration de ruches 2016 sera accessible à compter du premier trimestre 2017)
- le fichier national des numéros d'apiculteurs.

Système d'information de l'alimentation regis.dutot: [PORTAIL] Rédacteur

Accueil Mes notifications Mes Rôles **Espace Documentaire** Administration

Vous êtes ici : Espace documentaire > Valorisation TéléRuchers > Extraction mensuelle déclarations des ruchers

Extraction mensuelle déclarations des ruchers

Tableaux établis à partir des déclarations enregistrées dans TéléRuchers pour une année donnée et pour les périodes obligatoires (Hiver) et hors obligatoires (Après Hiver).
Deux extractions sont proposées chaque mois :

- **Ruchers** : identifiant d'apiculteur, identifiant du rucher, nombre de colonies et localisation.
- **Déclarations** : identité d'apiculteur, date et statut de déclaration.

Dernier mois actualisé : **Novembre 2015**
Date d'extraction : 04/11/2015
Source : [TéléRuchers et traitement BMOSIA](#).

2015	Novembre 2015	Décembre 2015
	Ruchers - Déclarations	

5.2. Exploitation des données issues des déclarations de ruches pour les missions apicoles d'ordre sanitaire

L'accomplissement de missions de prévention, de surveillance ou de lutte contre certains dangers sanitaires de l'abeille, la réalisation d'enquêtes liées à la phytopharmacovigilance nécessitent une connaissance la plus complète possible des ruchers présents sur la zone touchée à un moment défini.

Étant donné que :

- les campagnes de déclarations de ruches vont désormais se tenir en période automnale ou hivernale (les colonies se trouvent à cette période sur des emplacements d'hivernage. Ces saisons ne sont par ailleurs pas les plus favorables au suivi sanitaire des colonies d'abeilles).
- un certain nombre d'apiculteurs transhument leurs colonies d'abeilles et que la réglementation actuelle ne leur impose ni d'actualiser leur déclaration de ruches, ni de déclarer les transhumances réalisées au sein d'un même département,
- la DGAI s'est engagée dans une démarche de simplification des procédures de déclaration de ruches afin de favoriser les déclarations,
- la DGAI poursuit, en cohérence avec le plan de développement durable de l'apiculture, le renforcement des actions en faveur de la santé de l'abeille,

la stratégie adoptée par la DGAI à compter de 2016 est de connaître via les déclarations de ruches, un maximum d'apiculteurs susceptibles de détenir des colonies d'abeilles sur un territoire communal donné durant l'année qui suit l'accomplissement de la déclaration (cf chapitre 1).

En cas d'événement sanitaire, les agents autorisés auront la possibilité de recenser les apiculteurs susceptibles de détenir des colonies sur le territoire communal touché en exploitant le fichier d'extraction des déclarations de ruches. Les apiculteurs identifiés pourront, si nécessaire, être contactés grâce à leurs coordonnées téléphoniques, mails ou adresses postales disponibles dans le fichier d'extraction, afin de savoir si lors de l'événement sanitaire, ils disposent de colonies d'abeilles sur le territoire communal. Si tel est le cas, la localisation de l'emplacement du ou des rucher(s) sera précisée par l'apiculteur pour les besoins de l'enquête.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Annexe 1 : Règles d'attribution et d'usage du numéro d'apiculteur (NAPI)

Règles concernant l'attribution du numéro d'apiculteur (NAPI) :

1. Tout apiculteur doit détenir un numéro d'apiculteur (NAPI) unique.
2. Ce numéro est attribué à l'apiculteur à titre permanent.
3. A compter du 16 février 2016, les nouveaux NAPI attribués ont pour structure « lettre A suivie de 7 chiffres ».
4. Les apiculteurs qui se sont vu attribuer un NAPI avant cette date conservent leur NAPI
5. Les apiculteurs qui souhaitent changer de NAPI peuvent en faire la demande par mail à l'adresse : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr
6. Les apiculteurs souhaitant clôturer un NAPI suite à l'arrêt d'une activité apicole peuvent en faire la demande à l'adresse mail : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr
7. Les apiculteurs souhaitant reprendre ou céder un NAPI peuvent en faire la demande à l'adresse mail : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr
8. La non réalisation de la déclaration annuelle obligatoire pendant 3 années consécutives entraîne la clôture du NAPI.
9. L'actualisation des coordonnées de l'apiculteur auquel est rattaché un NAPI se fait chaque année au moment de la déclaration de ruches.

Règles concernant l'usage du numéro d'apiculteur (NAPI) :

1. Le NAPI est un numéro à usage sanitaire
2. Le NAPI est porté sur le récépissé de la déclaration de ruches (article 12 du 11 août 1980)
3. Le NAPI est reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher. Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres (article 12 du 11 août 1980)
4. Est considéré comme abandonné tout rucher non identifié par le NAPI du détenteur

L'arrêté du 11 août 1980 sera modifié pour être mis en adéquation avec ces règles.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'International
CVO
Loïc EVAIN